

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°051-2025 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne c. Mme X.

Audience publique du 6 juillet 2026

Décision rendue publique par affichage le 7 août 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France d'une plainte à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision n°23/024 du 13 juin 2025, cette chambre disciplinaire a rejeté la plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, un mémoire en réplique et trois autres mémoires, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes respectivement les 18 juillet 2025, 26 novembre 2025, 24 février 2026, 5 mai 2026 et 26 mai 2026, ainsi qu'un mémoire de production enregistré le 20 janvier 2026, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, représenté par Me Hélène Lor, demande l'annulation de cette décision, qu'il soit infligé à Mme X. une sanction proportionnée à la gravité des fautes disciplinaires commises et que soit mise à sa charge une somme de 5000 euros en application du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment son article 9 ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2026 :

- M. Hubert Jupin en son rapport ;
- Les observations de Me Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne et les explications de M. Vincent Hodoroaba, trésorier général de ce conseil ;
- Les observations de Me Viandier-Lefèvre pour Mme X. et les explications de celle-ci dûment informée de son droit de se taire.

La parole ayant été donnée en dernier à Me Viandier-Lefèvre et à Mme X.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne fait appel de la décision du 13 juin 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté sa plainte contre Mme X., masseur-kinésithérapeute à (...).

Sur la régularité de la plainte :

2. Mme X. soutient que la plainte était irrecevable, car elle se fondait sur des éléments recueillis par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne lors de l'entretien confraternel auquel celui-ci l'avait convoquée, sans qu'elle ait été informée au début de cet entretien de son droit de garder le silence.

3. Aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* ». Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. De telles exigences impliquent que le masseur-kinésithérapeute faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire. En revanche, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique pas aux échanges ordinaires d'un conseil départemental de l'ordre avec les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau qu'il gère, y compris dans le cadre d'un entretien confraternel, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par ces masseurs-kinésithérapeutes. Aucun détournement de procédure ne ressortant de l'instruction, Mme X. n'est pas fondée à soutenir que la procédure disciplinaire engagée à son encontre serait irrégulière du fait qu'elle n'a pas été informée de son droit de se taire lors de l'entretien confraternel auquel elle a été convoquée.

Sur les griefs :

En ce qui concerne le grief relatif au prélèvement injustifié d'un dépassement d'honoraires :

4. Il résulte de l'instruction qu'un patient du cabinet, M. Y., s'est plaint de ce que le cabinet (...) lui avait demandé une somme de cinq euros par séance de balnéothérapie, en plus des montants remboursés, sans qu'il en ait été préalablement informé. Il relève, d'autre part, que cette somme n'était pas demandée à son épouse, atteinte d'une affection de longue durée, pour les mêmes soins. Toutefois, il résulte également de l'instruction que M. Y. n'a jamais été un patient de Mme X., mais celui de certains de ses assistants, qui facturaient eux-mêmes les soins qu'ils lui dispensaient. Il n'est, d'autre part, pas établi que cette facturation aurait été conforme à des instructions données par Mme X. Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir ce grief à l'encontre de celle-ci.

En ce qui concerne le grief de gérance dissimulée :

5. En vertu de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet.* ». Ces dispositions, qui découlent du principe d'exercice personnel de la pratique rappelé à l'article R. 4321-112 du même code et de l'interdiction posée à l'article R. 4321-67, précité, de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce, impliquent que le masseur-kinésithérapeute exerce effectivement et pendant une partie significative de son temps, dans son cabinet, et qu'il ne délègue pas à d'autres professionnels les tâches administratives et de gestion fonctionnelle de ce cabinet. En l'absence de toute disposition limitant le nombre de ces contrats applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, le recours à plusieurs assistants libéraux ne suffit pas à soi seul à caractériser une gérance dissimulée dès lors que le titulaire du cabinet participe de manière effective à l'activité du cabinet et préserve le degré de proximité inhérent à un exercice en commun. Or, il résulte de l'instruction que Mme X. travaillait à temps plein dans son cabinet, sur le même site que ses cinq assistants et assumait les tâches administratives et techniques nécessaires à son bon fonctionnement. Dès lors, ce grief doit être écarté.

En ce qui concerne le grief d'exercice de la masso-kinésithérapie comme un commerce :

6. Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* ». Ces dispositions impliquent notamment qu'un masseur-kinésithérapeute ne profite pas de l'activité d'assistants ou de collaborateurs libéraux pour dégager, sur les rétrocessions dont ils s'acquittent, des revenus excédant manifestement le paiement des charges liées à leur activité. Sont considérés comme charges les frais relatifs au fonctionnement du cabinet, les amortissements et les frais de location de matériels, ainsi que les droits d'exploitation de la patientèle. Le mode de calcul de ces rétrocessions ne doit pas permettre au masseur-kinésithérapeute titulaire, quelles que soient les modalités juridiques de son exercice, de tirer un bénéfice significatif et durable de la seule présence d'assistants. Ainsi, le montant des rétrocessions doit être régulièrement réévalué, compte tenu notamment de l'évolution des frais et du nombre de masseurs-kinésithérapeutes entre lesquels ils sont répartis. Par ailleurs, la part de la rétrocession correspondant au droit d'exploitation de la patientèle, si elle se justifie au cours des premières années d'assistantat, durant lesquelles l'assistant bénéficie de la présentation de la patientèle du cabinet, doit être régulièrement révisée et notablement réduite à l'issue de quelques années de présence, sauf circonstances particulières ; en effet, on peut considérer que lorsque la présence de l'assistant au sein du cabinet est ancienne, c'est principalement lui qui amène au cabinet la patientèle qui se confie à lui. A ce titre, le contrat type proposé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes suggère une révision annuelle des relations financières entre titulaire et assistant ainsi qu'une renégociation du contrat tous les quatre ans. L'importance respective du droit d'exploitation de la patientèle et du bénéfice tiré par le masseur-kinésithérapeute titulaire de son exercice personnel de la masso-kinésithérapie constitue également un indice du respect des dispositions précitées.

7. Il résulte de l’instruction que Mme X. exerce sa profession de masseur-kinésithérapeute dans le cadre d’une société d’exercice libéral unipersonnelle (SELU) avec le concours de cinq assistants, qui lui versent une rétrocession de 25% de leurs honoraires, portée à 40% en cas d’acte hors nomenclature. En 2021, ces rétrocessions ont atteint un montant total de 127 163 euros TTC, soit 26,68% du total de leurs 476 595 euros d’honoraires, leur montant hors taxes atteignant 105 174 euros, soit 22,07% de ces mêmes honoraires. En 2022, les honoraires des assistants ont atteint 498 068 euros, les rétrocessions étant de 133 061 euros TTC, soit 26,71% de leur chiffre d’affaires, et 112 783 euros HT, soit 22,64% de ces honoraires. Compte tenu des honoraires propres à Mme X. (98 853 euros en 2021 et 100 919 euros en 2022), le chiffre d’affaires du cabinet était de 575 448 euros en 2021 et 598 987 euros en 2022.

8. Il résulte également de l’instruction que les charges de fonctionnement du cabinet communes aux six masseurs-kinésithérapeutes (hors dépenses professionnelles propres à Mme X.), comprenant notamment les frais afférents à l’installation de balnéothérapie, atteignaient en 2021, 97 173,17 euros HT auxquels doivent s’ajouter 6 568,16 euros de TVA non récupérable. Il y a lieu également de prendre en compte, à titre exceptionnel car ces frais ne figurent pas dans la comptabilité de la SELU, 5 578,88 euros HT de dépenses d’eau, électricité et chauffage incombant au locataire prises en charge par Mme X. via la SCI propriétaire des locaux et dont le remboursement par la SELU n’a pas été demandé. Le total des charges de fonctionnement communes atteignait donc en 2021, 109 320,21 euros HT, représentant 19% du chiffre d’affaires total du cabinet. En 2022, les mêmes charges de fonctionnement, TVA non récupérable comprise, atteignaient 101 540 euros HT et les charges acquittées à tort par la SCI étaient de 13 754 euros, soit un total de 115 294 euros HT, représentant 19,25% du chiffre d’affaires total du cabinet. En conséquence, la part des rétrocessions rémunérant Mme X. pour l’exploitation de sa patientèle correspondait en 2021 à 3,07 % et en 2022 à 3,39% du total des honoraires des assistants, soit environ, respectivement, 14 631 euros en 2021 et 16 884 euros en 2022, à savoir 14% et 15% du montant des rétrocessions hors taxes et 15 à 17% de ses propres honoraires.

9. Il résulte de ce qui précède que le montant des rétrocessions pratiquées pose problème à deux égards. En premier lieu, ces rétrocessions sont fixées à 25% uniformément pour l’ensemble des assistants, alors que pour deux d’entre eux, présents au sein du cabinet depuis six ans, ce montant aurait dû être renégocié à la baisse en ce qui concerne la part correspondant aux droits d’exploitation de la patientèle, pour les raisons exposées au point 6. En second lieu, le taux de rétrocession de 40% imposé sur les actes hors nomenclature, qui n’est pas justifié par des charges de fonctionnement plus élevées, est également surévalué. Si Mme X. soutient que ce taux était motivé par le souci d’inciter les assistants à privilégier la réalisation d’actes conventionnés, les rétrocessions ne peuvent être utilisées dans ce but, en méconnaissance de l’indépendance professionnelle des assistants, un désaccord sur l’orientation principale du cabinet pouvant se résoudre en mettant fin à leur contrat. Dans cette mesure, Mme X. a méconnu les dispositions précitées de l’article R. 4321-67 du code de la santé publique.

10. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, après avoir écarté l'ensemble des griefs à l'encontre de Mme X., a rejeté sa plainte.

Sur la sanction :

11. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) / 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...)* ».

12. Les faits mentionnés au point 9 sont fautifs et doivent être sanctionnés. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X. en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

Sur les frais de l'instance :

13. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L. 761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne la somme demandée par Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. les sommes demandées au même titre par ce conseil départemental.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°23/024 du 13 juin 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'avertissement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de Mme X. tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Viandier-Lefèvre.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme JOUSSE, MM. GUILLOT, JUPIN, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.